

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CM

Réf: 2050189IPAR15064

SAGA S.A.S  
Zone Industrielle Saint Lazare  
Allée Saint Lazare  
02430 GAUCHY  
FRANCE



Paris, le

19 MAI 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intransit : 2150178 - PIXAN DG

AMM n° 2150088

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

## Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150178 Nom commercial : PIXAN DG

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 2150088

Firme détentrice : SAGA S.A.S

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Vu l'avis de l'Anses 2013-0389 du 26 mars 2015

## Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

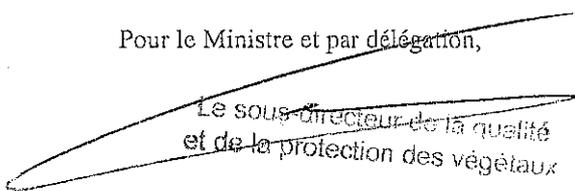
Pour l'opérateur, porter :

- Pendant le mélange/chargement :
  - Gants en nitrile certifiés pour la protection chimique selon la norme EN 374-3 réutilisables ;
  - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
  - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
  - Combinaison de travail dédiée (cotte en polyester/coton 65%/35%, grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant ;
  - Vêtement imperméable (tablier ou blouse) à manches longues de catégorie III type (PB3) à porter par-dessus le vêtement de travail.
- Pendant l'application :
  - Si application avec tracteur sans cabine :*
    - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
    - Gants en nitrile certifiés pour la protection chimique selon la norme EN 374-2 à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
    - Combinaison de travail dédiée (cotte en polyester/coton 65%/35%, grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant.
  - Si application avec tracteur avec cabine :*
    - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
    - Gants en nitrile certifiés pour la protection chimique selon la norme EN 374-2 à usage unique en cas d'intervention sur le matériel d'application. Ces gants doivent être retirés en fin d'intervention et ne pas être introduits dans une cabine ;
    - Combinaison de travail dédiée (cotte en polyester/coton 65%/35%, grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>), avec traitement déperlant.
- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :
  - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
  - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
  - Gants en nitrile certifiés pour la protection chimique selon la norme EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail dédiée (cotte en polyester/coton 65%/35%, grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant ;
  - Vêtement imperméable (tablier ou blouse) à manches longues de catégorie III type (PB3) à porter par-dessus le vêtement de travail.
- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

19 MAI 2015

  
Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

La mise sur le marché du produit PIXAN DG doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence PEAK.

De plus, la préparation PIXAN DG ne pourra être commercialisée que dans une contenance de 20 g lorsqu'elle correspond à l'introduction du produit PEAK 75 WG de Bulgarie, conformément aux conditions d'autorisation de ce produit en Bulgarie.

Permis valable jusqu'au 31/12/2016, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 paragraphes 7 et 8, du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de l'article R253-29 du code rural et de la pêche maritime.

### Dénomination de l'intrant

PIXAN DG

Nom du produit de référence : PEAK

### Origine(s)

| Statut   | Pays     | Nom commercial intrant importé | Numéro autorisation intrant importé |
|----------|----------|--------------------------------|-------------------------------------|
| Autorisé | BULGARIE | PEAK 75 WG                     | 01031/18.02.2010                    |

### Firme détentrice

SAGA S.A.S

Firme détentrice du produit de référence :  
SYNGENTA France SAS

### Teneur garantie en matière active

750 G/KG      Prosulfuron

### Classement

|                 |        |  |
|-----------------|--------|--|
| Classement Tox. | N      | dangereux pour l'environnement   |
| Classement Tox. | Xn     | NOCIF  |
| Phr. Risque     | R22    | NOCIF EN CAS D'INGESTION   |
| Phr. Risque     | R50/53 | TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE. |
| Phf. Prudence   |        | VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE                                    |

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

13 MAI 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Liste des usages rattachés

---

USAGE 16665901 - Maïs doux\*Désherbage  
Dose d'emploi 0,02 KG/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 42 jours.
- Applicable jusqu'au stade 10 feuilles.
- Fractionnement possible à condition de ne pas dépasser la dose totale de 0,02 kg/ha de préparation.

---

USAGE 15555901 - Maïs\*Désherbage  
Dose d'emploi 0,02 KG/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Cond. Emp.

- En 1 application à la dose maximale de 0,02 kg/ha ou en 2 applications à la dose maximale de 0,01 kg/ha
- Egalement autorisé en production de semences.
- Non autorisé sur maïs doux.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 60 jours (maïs fourrager) et 90 jours (maïs grain).

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

19 MAI 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON